

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

RAPPORT ANNUEL – année 2020



Municipalité de Bégin
Préparé par Mireille Bergeron, directrice générale

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.Q.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement des gestions contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.).

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M.Q., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

2. OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

La municipalité a apporté une modification à son règlement de gestion contractuelle en 2020. Cette modification consistait à modifier le montant du seuil obligeant l'appel d'offres public afin d'y indiquer, à la place du montant du seuil fixé par le gouvernement « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec » et ainsi éviter une modification régulière du règlement.

4. OCTROI DE CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la municipalité :

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$

• Groupe Ultima	Assurance municipale	28 593 \$
• MRC du Fjord	Quotes parts municipales 2020	117 565.68 \$
• Ministre des finances	Sécurité publique	52 008 \$

LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ DU MÊME CONTRACTANT TOTALISANT PLUS DE 25 000 \$

CAIR de Bégin

• Salaire agente développement	18 850 \$
• Transfert budgets des activités communautaires	27 468 \$

5. LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaire à cet égard.

Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat de plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

5.1 Contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat, Pour l'année 2020, tous les contrats dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclus de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

5.2 Contrats dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

La Municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour qu'elles catégories de contrats ces règles s'appliqueront.

La Municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et ne doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

Durant l'année 2020, la Municipalité a procédé à 2 appels d'offres sur invitation pour 2 contrats dans cette catégorie :

- Rapiéçage mécanisé réseau routier pour un montant de 56 282,97 \$
- Rapiéçage mécanisé 4^e rang pour un montant de 86 094,93 \$

Le processus d'appel d'offres sur invitation ainsi que l'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

5.3 Contrats dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres

La Municipalité doit passer par une demande de soumissions publiques afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- De gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier ;
- Sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

Durant l'année 2020, la Municipalité a procédé à un appel d'offres dans cette catégorie, soit pour le déneigement du réseau routier pour les périodes hivernales 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023 avec deux années optionnelles 2023-2024 et 2024-2025 pour un montant pour les trois premières années de 283 467,60 \$

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.